



Programme financé par
l'**UNION EUROPÉENNE**



**IEVP
CTMED**
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
EN MÉDITERRANÉE

NOTE D'INFORMATION A PROPOS DES PREFINANCEMENTS IEVP VERSEES AUX PROJETS

PROGRAMME BASSIN MARITIME MEDITERRANEE 2007-2013

Mise à jour en mai 2013



Cette note a été élaborée par l’Autorité de Gestion Commune (AGC) en prenant en compte l’interprétation transmise officiellement par la Commission Européenne, en ce qui concerne les aspects spécifiques suivants: les conditions nécessaires au versement de nouveaux préfinancements, la méthodologie pour le calcul des nouveaux préfinancements, les conditions dans lesquelles la Garantie Financière est sollicitée au Bénéficiaire et enfin, le fonctionnement de la Provision pour Imprévus.

Conditions pour le versement de nouveaux préfinancements

Les conditions nécessaires pour que des nouveaux préfinancements soient versés sont indiquées à l’article 15.1, option 2, de l’Annexe II “Conditions Générales”:

“Aucun nouveau versement ne peut être effectué si la part des dépenses effectivement engagées et financée par l’Administration contractante (par application du pourcentage fixé à l’article 3.2 des Conditions Particulières) représente au moins 70 % du paiement précédent (et 100 % des paiements antérieurs le cas échéant) comme justifié par le rapport intermédiaire”

Dés lors, afin de recevoir un nouveau versement de préfinancement, la partie IEVP des dépenses faisant objet du rapport (réellement encourues) doit représenter:

- 70% au moins du dernier versement (i.e. le dernier reçu)
- 100% de tout autre versement antérieur¹.

Si ces deux conditions ne sont pas remplies, aucun nouveau préfinancement n’est possible.

Il est important de clarifier que la phrase suivante de l’article 15.1, option 2, de l’Annexe II “Conditions Générales”: **“Lorsque la consommation² du préfinancement précédent est inférieure à 70%, le montant du nouveau versement est diminué du montant correspondant à la différence entre le seuil de 70 % et le montant effectivement utilisé du versement du préfinancement précédent”** ne s’applique pas aux conditions nécessaires pour que le versement de nouveaux préfinancements ait lieu mais au contraire, à la méthode de calcul de ces nouveaux préfinancements, tel qu’elle est expliquée ci-dessous.

¹ Exemple: le 1er préfinancement s’élève à 80.000€, le 2eme préfinancement à 100.000€. Afin de recevoir un nouveau versement de préfinancement, la partie IEVP des dépenses objets du rapport (réellement encourues) doit atteindre au moins 70% du dernier paiement (dans ce cas, au moins 70.000€) et 100% de tout paiement antérieur (dans ce cas, au moins 80.000€). En conclusion, afin de recevoir qu’un nouveau versement ait lieu, la partie IEVP des dépenses objet du rapport doit être au moins 150.000 (80.000€ + 70.000€).

² Le terme “consommation” représente le montant des dépenses objet du rapport ayant été certifiées par l’AGC. Le montant des dépenses certifiées pourrait être inférieur à celui indiqué dans le rapport. Dans ce cas, le nouveau préfinancement versé sera réduit de la partie IEVP des dépenses indiquées dans le rapport n’ayant pas été certifiées.



Méthode pour le calcul de nouveaux préfinancements

A condition que les conditions décrites ci-dessus soient satisfaites, l'AGC établira le montant des nouveaux versements de préfinancement de la manière suivante.

Concrètement, conformément à l'article 15.1, option 2, de l'Annexe II Conditions Générales, les nouveaux versements payés par l'AGC seront calculés "pour couvrir les besoins de financement du Bénéficiaire par période de 12 mois de mise en œuvre du Projet".

En règle générale, bien qu'aucun pourcentage ne soit défini pour le calcul du versement de nouveaux préfinancements, l'AGC appliquera un taux allant d'au minimum 80% à 100% de la partie IEVP des besoins en financement prévus pour les 12 mois suivant la période couverte par le rapport soumis.

Chaque nouveau versement de préfinancement se fera en respectant les étapes suivantes:

1. Vérification des montants prévus au niveau du projet tels qu'indiqués à l'Annexe VI « Rapport Intermédiaire » - Partie financière et calcul de la partie IEVP correspondante conformément au pourcentage tel qu'indiqué à l'article 3.2 du Contrat de Subvention.
2. Calcul de 80% du montant issu du point antérieur
3. Calcul de la différence entre les dépenses totales acceptées par l'AGC³, (et non celles indiquées par le partenariat⁴) et le total des paiements IEVP déjà reçus.
4. Addition/déduction de la différence citée au point antérieur du montant calculé au point 2:
 - a. l'addition, le cas échéant, correspondra au montant éligible dépensé en plus durant la période de rapport antérieure. Veuillez remarquer que le montant maximum du nouveau préfinancement ne dépassera pas 100% de la partie IEVP des besoins prévus⁵.

³ Le terme « dépenses totales acceptées par l'AGC » fait référence à toutes les dépenses certifiées par l'AGC depuis le début du projet.

⁴ Les montants des dépenses acceptées/certifiées par l'AGC et indiquées dans le rapport par le Partenariat pourraient ne pas être les mêmes. En effet, après le processus de certification l'AGC peut considérer certaines dépenses du rapport comme étant non éligibles de sorte que les dépenses acceptées/certifiées soient inférieures aux dépenses indiquées dans le rapport.

⁵ Exemple: le premier préfinancement IEVP s'élève à 100.000€; la partie IEVP des dépenses objets du rapport s'élève à 120.000€ (les conditions nécessaires au versement de nouveaux préfinancements sont remplies); Après le processus de certification la partie IEVP des dépenses certifiées s'élève à 120.000€; la partie IEVP de la prévision acceptée atteint 200.000€; 80% de la partie IEVP de la prévision acceptée représente 160.000€. Vu que la consommation du premier préfinancement (120.000€) dépasse le premier préfinancement (100.000€), le montant du nouveau versement de préfinancement (160.000€) sera augmenté de 20.000€ (120.000€ - 100.000€). Le nouveau versement s'élèvera donc à 180.000€ (€ 160.000 + € 20.000, montant qui est d'ailleurs le maximum payable).



- b. la déduction, le cas échéant, correspondra à la partie non dépensée des fonds déjà transférés au Bénéficiaire dans les versements précédents⁶.

Garantie Financière

Conformément aux dispositions comprises à l'article 15.7 de l'Annexe II « Conditions générales », sous certaines conditions, le versement de nouveaux préfinancements, doit être intégralement couvert par une garantie financière qui doit être requise au Bénéficiaire.

Quand le Bénéficiaire est une institution privée (hormis les ONG), si le montant cumulé du préfinancement payé au titre du Contrat dépasse simultanément deux conditions (à savoir 80 % du montant du Contrat⁷ IEVP et 60 000 euros) le versement de nouveau préfinancement doit être intégralement couvert par une garantie financière qui doit être requise au Bénéficiaire.

Quand le Bénéficiaire est une ONG la garantie financière est sollicitée si la somme totale de préfinancement payé au titre du contrat dépasse une des deux conditions: elle est supérieure à 1 million d'€ ou elle atteint 90% du montant du contrat.

A cet égard, veuillez considérer que le montant effectivement couvert par la garantie financière correspondra "aux préfinancements non encaissés", c'est à dire, le montant résultant de la différence entre la somme des préfinancements payés et la somme des dépenses acceptées/certifiées par l'AGC des rapports intérimaires approuvés⁸.

La garantie financière doit être libellée en euro, conformément au modèle de l'Annexe VIII et fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des Etats membres de l'Union européenne.

Quand le Bénéficiaire est établi dans un Pays Partenaire Méditerranéen, l'AGC pourra accepter une garantie financière émise par une banque ou un organisme financier établi dans un Pays Partenaire Méditerranéen à condition qu'elle offre des garanties

⁶ Exemple: le premier préfinancement s'élève à 100.000 €; la partie IEVP des dépenses objets du rapport s'élève à 70.000€ (les conditions nécessaires au versement de nouveaux préfinancements sont remplies). Après le processus de certification la partie IEVP des dépenses certifiées s'élève à 65.000; la partie IEVP de la prévision acceptée atteint 200.000€; 80% de la partie IEVP de la prévision acceptée représente 160.000€. Vu que la consommation du premier préfinancement (65.000€) est inférieure au premier préfinancement (100.000€), le montant du nouveau versement de préfinancement (160.000€) sera réduit de 35.000€ (100.000€ - 65.000€). Le nouveau versement s'élèvera donc à 125.000€ (€ 160.000 - € 35.000).

⁷ Le montant du contrat correspond à la contribution IEVP, conformément à l'article 3.2 des Conditions Particulières.

⁸ Par exemple. La contribution IEVP atteint 300.000€: le premier préfinancement est de 70.000€, les dépenses éligibles certifiées/acceptées du premier rapport intérimaire s'élèvent à 50.000€, le deuxième préfinancement payé est 100.000€; les dépenses éligibles du deuxième rapport s'élèvent à 80.000€ et le troisième préfinancement payé est 100.000€. Le préfinancement non encaissé, qui représente la somme pour la garantie financière finale, est la différence entre la somme des préfinancements (70.000+100.000+100.000) et la somme des dépenses éligibles des rapports intérimaires (50.000+80.000) = 140.000. Ce total, même s'il excède le seuil de 60.000€, reste sous 80% de la contribution IEVP (€ 300.000), et en conséquence la garantie financière ne sera pas requise. Cependant, pour les ONG, du fait des conditions contractuelles différentes, le bénéficiaire veillera à ce que même si une seule des deux conditions est remplie (un montant non encaissé supérieur à 1.000.000€), cela conduira automatiquement à une demande de garantie financière.



équivalentes à celles des banques ou organismes financiers établis dans les Etats Membres de l'UE.

La garantie financière sera libérée au plus tard 45 jours civils après le premier des deux événements suivants :

- quand le montant total de préfinancement au titre du Contrat, après toute liquidation conforme à l'Article 15(6) des Conditions Générales du Contrat, se trouve à nouveau sous le seuil établi à l'article 15 (7) des Conditions Générales du Contrat;
- quand le solde prévu dans le contrat a été payé.

Provision pour imprévus

La provision pour imprévus ne peut être indiquée dans la prévision des besoins financiers et donc ne peut pas être prise en compte pour le calcul des versements suivants.

Conformément à l'article 14.3 de l'Annexe II « Conditions générales », cette réserve ne peut être utilisée par le Bénéficiaire qu'avec l'autorisation préalable de l'AGC. Une fois l'utilisation de la provision pour imprévus approuvée par l'AGC, le montant est alloué à la rubrique des coûts directs du budget du projet et peut ensuite, être prise en compte pour le calcul des besoins en paiements du projet.

Finalement, le montant de la provision pour imprévus déjà transféré et finalement non utilisé par le Bénéficiaire et/ou par les Partenaires durant la mise en œuvre du projet, sera déduit du paiement final (solde) par l'AGC.

